

AVENANT n°1
Convention relative au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement des établissements scolaires privées sous contrat avec l'Etat pour l'année 2023-2024

Entre :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, autorisé à signer le présent avenant au procès-verbal par délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020, dénommée « La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » au titre de sa compétence scolaire périscolaire et extrascolaire

L'association « OGEC » de l'Ecole privée Saint Joseph, représentée par _____, autorisé par son Conseil d'Administration, Président de l'établissement situé 5 avenue André Delbès 81390 Briatexte,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°206_2023DP du 21 novembre 2023 approuvant les conventions relatives au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement des établissements scolaires privées sous contrat d'association avec l'Etat pour l'année 2023-2024,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°271_2023 du 21 décembre 2023 approuvant la participation versée aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève,

Considérant la convention relative au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph pour l'année 2023-2024 signée entre la Communauté d'agglomération et l'association OGEC de l'école privée Saint-Joseph de Briatexte,

L'école privée Saint-Joseph rencontre des difficultés financières nécessitant un versement anticipé du solde, prévu en juillet dans la convention signée.

Afin de permettre à cette école de pouvoir s'organiser financièrement, le versement du solde sera attribué en mai 2024.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention relative au versement de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph de Briatexte pour l'année 2023-2024 en modifiant l'article 3-3-2 : Modalités – Paragraphe

Article 1 – Modalité de versement du solde

Le solde de la participation financière sera versé en mai 2024, soit à hauteur du solde restant au regard de la participation financière validée lors du vote budgétaire 2024.

Article 2 – Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention restent inchangées et sont applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Técou,

Pour l'Association
Le Président de l'association,

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président
Paul SALVADOR